

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE LA FCEI**

Demande no 1

Préambule : Extrait de la décision D-2003 – 146, page 3. (Appel d'offres A/O 2002-01)

« Par ailleurs, il importe de noter que le Distributeur a, au cours de l'audience, modifié sa demande originale de traitement confidentiel, en rendant publics les renseignements et documents suivants :

- les informations reliées aux options de report des livraisons de l'électricité prévues dans les contrats d'approvisionnement conclus avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur);

- les prévisions économiques et les prévisions des prix du gaz naturel utilisées pour l'analyse des soumissions ainsi que l'identité des consultants qui ont réalisé ces prévisions (annexe technique 1);

- le coût moyen des contrats et le coût total de chaque contrat. » (nos soulignés).

Extrait du communiqué de presse d'Hydro-Québec (Appel d'offres A/O 2002-01):

« **Montréal, le 4 juillet 2003.** Conformément à ses intentions, Hydro-Québec Distribution diffuse les coûts d'achat des contrats d'électricité effectués dans le cadre de son premier appel d'offres pour le 1200 MW.

Tel qu'annoncé lors de la signature des contrats, le coût moyen des approvisionnements du premier appel d'offre d'Hydro-Québec Distribution est de 6,1 cents le kWh en 2007, en augmentant à l'inflation; ceci inclut l'impact sur le coût de transport. L'ensemble des trois contrats conclus constitue la combinaison offrant le coût total le plus bas considérant l'ensemble des conditions de l'appel d'offres. Le coût total de chaque contrat est le suivant :

Hydro-Québec Production pour un produit de base

- Centrale hydraulique
- Aménagement Robert-Bourassa (LG-2), 350 MW
- 5,5 cents le kWh avec un facteur d'utilisation de 94%

TransCanada Energy Limited pour un produit de base

- Centrale de cogénération au gaz naturel
- Bécancour
- 507 MW
- 6 cents le kWh avec un facteur d'utilisation moyen de 90 %
- Ce coût peut varier également en fonction du taux de change, du prix du gaz naturel et de son transport

Hydro-Québec Production pour un produit cyclable

- Centrale hydraulique
- Centrale LG-1, 250 MW
- 7,4 cents le kWh lorsque acheté à un facteur d'utilisation de 50 %. Ce coût peut varier selon la quantité achetée.

L'objet de la demande de confidentialité déposée devant la Régie de l'énergie ne vise donc pas le coût de l'électricité achetée, mais certains éléments commerciaux dont le détail de la formule de prix de TransCanada Energy. » (nos soulignés).

Question n° 1 :

Hydro-Québec Distribution, Cartier Énergie et Éoliennes St-Ulric et al peuvent-ils expliquer la distinction entre ce qui était rendu public par voie de communiqué en juillet 2003 dans le cadre de l'A/O 2002-01 et la demande de confidentialité du présent appel d'offre et ce, relativement au facteur d'utilisation, au coût moyen par contrat ainsi qu'à la variabilité reliée à l'achat ou l'utilisation de la matière première (dans ce cas le prix du gaz naturel).

Réponse:

Les documents produits au présent dossier parlent d'eux-mêmes quant à la position du Distributeur à cet égard (lettre du 20 mai 2005). De plus, le Distributeur s'en remet, quant à la confidentialité, à la décision que la Régie doit rendre à la suite des représentations faites par les parties, conformément à la décision procédurale D-2005-84 et à la lettre de la Régie du 30 mai 2005.

Question n° 2 :

Cartier Énergie et Éoliennes St-Ulric et al peuvent-ils expliquer en quoi ou comment la divulgation du seul prix moyen par contrat lui serait préjudiciable (dévoilement du prix moyen par contrat sans la formule d'établissement de prix)?

Réponse:

Cette question ne s'adresse pas au Distributeur.

Question n° 3 :

Cartier Énergie et Éoliennes St-Ulric et al peuvent-ils envisager le dévoilement d'un prix annuel (par exemple, le prix pour 2006 = x, 2007 = x, etc.)?

Réponse:

Cette question ne s'adresse pas au Distributeur.

Demande no 2

Préambule : *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la Biomasse*

« 1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi:

1° le bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation des installations d'assemblage de turbines éoliennes est produit au Québec à partir d'une capacité installée totale de 1 000 mégawatts, dans les délais suivants:

— 200 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2006;

— 100 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2007;

— 150 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2008;

— 150 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2009;

— 150 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2010;

— 150 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2011;

— 100 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2012; »

Question n° 1 :

En vertu du décret 352-2003 édictant le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*, le Règlement prévoit autant de blocs distincts répartis annuellement de 2006 à 2012. Hydro-Québec Distribution considère-t-elle que le fait de rendre public un seul prix moyen global pour l'ensemble des 990 MW englobant 6 années distinctes respecte le Règlement et le Plan d'approvisionnement?

Réponse:

Le Distributeur constate que le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse* ne comporte aucune exigence relative au prix de l'énergie produite, non plus que le *Plan d'approvisionnement 2005-2014* du Distributeur, lequel traite de quantités de puissance et d'énergie et non de prix.

Demande no 3 :

Préambule : *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le Distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*

« 1. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est supérieure à un an.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie. Ce délai est de 60 jours pour les contrats à être octroyés à la suite du premier appel d'offres du distributeur d'électricité.

La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes:

1° une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres;

2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats;

3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;

4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal;

5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables; »

6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique. » (nos soulignés)

Question n° 1 :

Hydro-Québec Distribution, Cartier Énergie ou Éoliennes St-Ulric et al pourraient-elles expliquer comment un amalgame pour huit (8) contrats distincts en un seul prix moyen respecte le présent Règlement, le Plan d'approvisionnement et le décret 353-2003 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse, qui prévoit notamment que le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par le règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du Distributeur?

Réponse:

Dans le cadre de la demande d'approbation des contrats d'approvisionnements en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02, le Distributeur considère avoir présenté à la Régie un dossier complet respectant les lois et règlements en vigueur. Le Distributeur compte également présenter des dossiers respectant les lois et règlements en vigueur dans le cadre de ses dossiers futurs devant la Régie, notamment dans le cadre de ses causes tarifaires.

Question n° 2 :

Hydro-Québec Distribution, Cartier Énergie ou Éoliennes St-Ulric et al pourraient-elles expliquer comment un amalgame pour huit (8) contrats distincts en un seul volume d'énergie (3.2TW/h) respecte le présent Règlement, le Plan d'approvisionnement et le décret 353-2003 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse, qui prévoit notamment que le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par le règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du Distributeur.

Réponse:

Dans le cadre de la demande d'approbation des contrats d'approvisionnements en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02, le Distributeur considère avoir présenté à la Régie un dossier complet respectant les lois et règlements en vigueur. Le Distributeur compte également présenter des dossiers respectant les lois et règlements en vigueur dans le cadre de ses dossiers futurs devant la Régie, notamment dans le cadre de ses causes tarifaires.